



## Points de repère pour les AIDES aux agriculteurs BIO

Cette fiche se propose de recenser la plupart des soutiens auxquels les agriculteurs biologiques peuvent prétendre. Cela concerne aussi bien les aides à la production biologique que les aides aux investissements ou d'autres dispositifs.

Dans le cadre de la nouvelle PAC, depuis 2023 l'Etat est gestionnaire de la mesure Conversion à l'AB.

### **LE SOUTIEN à l'agriculture Biologique DANS LE CADRE DE LA PAC pour la programmation 2023-2027 :**

La France a décidé de ne pas reconduire l'aide au maintien (MAB) pour la programmation 2023-2027. Déjà l'Etat s'était désengagé de son paiement depuis 2018. Aussi sur le Second Pilier de la PAC, seule l'aide à la conversion concerne les agriculteurs biologiques.

En 2023, la Région Occitanie a mobilisé des reliquats de crédits FEADER de la précédente programmation pour financer une dernière année l'aide MAB. Pour 2024 ce dispositif n'est pas reconduit et marque donc la fin de l'aide au maintien en région.

#### **Premier PILIER de la PAC :**

Les nouveautés de la PAC 2023-2027 c'est :

- la **conditionnalité renforcée** avec de nouvelles obligations pour les agriculteurs bio, qui vont devoir respecter l'ensemble des 9 BCAE. En effet, dans la précédente programmation PAC, le cahier des charges bio valait verdissement et exemptait les agriculteurs bio de respecter les BCAE.
- l'instauration d'un niveau de rémunération spécifique Bio dans le cadre de **l'Eco-Régime**.

Pour accéder au niveau AB de l'éco-régime, soit environ 90 à 110€/ha de SAU, il y a 2 conditions à respecter :

- avoir 100% de son exploitation engagée en AB (convertie ou en conversion)
- ne pas toucher l'aide à l'agriculture biologique du second Pilier (CAB ou MAB) sur 100% des surfaces (c'est-à-dire avoir au moins une partie de ses surfaces ne touchant pas de CAB ni de MAB).
  - Pour la campagne 2023 le montant validé du niveau AB de l'éco-régime est de **93,72€/ha**.

L'aide aux veaux issus de l'agriculture biologique s'élève pour 2023 à **65,67€/ veau** éligible. Cette aide unique remplace les 2 dispositifs de la précédente programmation qui distinguaient les veaux bio vendus en OP.

<b>Aides Pilier 1</b>	<b>2023</b>
<b>DPB-Hexagone</b>	127 €/ha
<b>DPB-Corse</b>	145 €/ha
<b>PR (transparence GAEC)</b>	48 €/ha
<b>PJA (transparence GAEC)</b>	4 469€/exploit
<b>Eco-régime – N1</b>	60 €/ha
<b>Eco-régime – N2</b>	80 €/ha
<b>Eco-régime – N3 (bio)</b>	110 €/ha
<b>Eco-régime haie</b>	7 €/ha
<b>Ovins</b>	23 €/tête
<b>Ovins nouveaux producteurs</b>	6 €/tête
<b>Caprins</b>	15 €/tête
<b>Bovins – N1</b>	110 €/tête
<b>Bovins – N2</b>	60 €/tête
<b>Veaux</b>	66 €/tête
<b>Protéagineux, soja, légumes secs, légumineuses déshydratées et semences de légumineuses</b>	104 €/ha
<b>Légumineuses fourragères</b>	149 €/ha
<b>Blé dur</b>	61 €/ha
<b>Pommes de terre de féculerie</b>	84 €/ha
<b>Riz</b>	133 €/ha
<b>Houblon</b>	568 €/ha
<b>Semences de graminées</b>	44 €/ha
<b>Chanvre</b>	98 €/ha
<b>Maraichage</b>	1 588 €/ha
<b>Tomates transformées</b>	1 210 €/ha

(Estimations des montants/ha début 2023 susceptible d'être réajustées en cours d'année selon consommation des enveloppes dédiées)

## Second Pilier de la PAC :

Comme dans la précédente PAC, **l'engagement à la parcelle est de 5 ans**.

Le tableau ci-dessous vous permet de repérer les changements de montants entre les programmations PAC car des agriculteurs peuvent être concernés par les 2 dispositifs.

		<b>PAC 2014-2022</b>	<b>PAC 2023-2027</b>
<b>Engagements</b>		Pluriannuels sur 5 ans	Pluriannuels sur 5 ans
<b>Eligibilité des surfaces</b>		Cultures en C1 et C2	Cultures en C1 et C2
<b>Montants CAB</b>	<b>Landes, estives, parcours</b>	44€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha	44€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha
	<b>PP, PT, fourrages,</b>	130€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha	130€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha
	<b>C.O.P légumineuses et fibres</b>	300€/ha	<b>350€/ha</b> Plus d'obligation de rotation pour les légumineuses fourragères
	<b>Raisin de cuve</b>	350€/ha	350€/ha
	<b>PPAM1</b>	350€/ha	350€/ha
	<b>Leg de plein champ</b>	450€/ha	450€/ha
	<b>Maraichage, arbo, PPAM2</b>	900€/ha <u>Arbo</u> : densité min	900€/ha <u>Arbo</u> : densité min

\*uniquement UGB BIO + UGB en conversion BIO à partir de l'année 3

Compléments	<p>Taux de chargement minimal : sur le territoire c'est <b>0,2 UGB/ha</b> de surface engagée en « prairies associées à un atelier d'élevage » et /ou « landes, estives et parcours » Ces animaux doivent entamer leur conversion au plus tard en 3<sup>ème</sup> année d'aides bio.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPAM 1 : Chardon Marie, Cumin, Carvi, Fenouil amer, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence, Sauge sclarée.</li> <li>- PPAM 2 : Plantes n'appartenant pas à la catégorie PPAM 1.</li> <li>- Le maraîchage correspond à la succession d'au moins 2 cultures annuelles sur une parcelle ou sous abri haut. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.</li> </ul>
Démarches	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration PAC à réaliser avant le 15 mai 2024</li> <li>- L'agriculteur s'est auparavant engagé auprès d'un organisme certificateur (OC) et notifié auprès de l'Agence Bio ;</li> <li>- Joindre au dossier PAC le certificat de conformité délivré par l'OC valable au 15 mai (accessible sur internet pour certains OC) et, si les surfaces ne sont pas apparentes, une attestation fournie par l'O.C qui précise les surfaces certifiées. Celles-ci doivent être en cohérence avec les aides demandées (type de couvert/surface)</li> </ul>

### Cumuls possibles de l'aide à la conversion CAB avec les autres MAEC

Cumuls transversaux possibles et impossibles				
	IAE (BCAEB, éco-régime)	PSE (hors PAC)	Aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles au titre de l'OCM	Conduite (certifiée) en BIO, hors bénéficiaire de l'aide CAB
MAEC 2023-2027	OUI	NON	NON	OUI
Cumuls CAB et MAEC possibles et impossibles sur un <u>même</u> élément				
	Cumuls CAB-MAEC possibles Sur un <u>même</u> élément	Cumuls CAB-MAEC <u>Impossibles</u> Sur un <u>même</u> élément		
MAEC 2023-2027	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique</li> <li>• Protection des espèces (niv 1, 2, 3 et 4)</li> <li>• Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eau (GC et Polyculture-élevage) [similaire cahier des charges BIO pour la rotation]</li> <li>• Sol - Semis direct (niv 1 et 2) [difficultés techniques]</li> <li>• Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores [déjà le cas]</li> <li>• Maintien de l'ouverture des milieux [déjà le cas]</li> <li>• Création de prairies [déjà le cas]</li> <li>• Maintien de l'irrigation gravitaire [déjà le cas]</li> <li>• Surfaces herbagères et pastorales [déjà le cas]</li> <li>• Gestion des rizières [déjà le cas]</li> <li>• Gestion des roselières [déjà le cas]</li> <li>• Gestion des marais salants [déjà le cas]</li> <li>• Préservation des milieux humides</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La MAEC IAE peut être engagée sur des IAE d'une exploitation engagée en CAB</li> </ul>				

Mesure	MAEC Eau - Grandes cultures - Niveau 1 adapté aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Polyculture-élevage adapté aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Réduction des herbicides et pesticides	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation	MAEC Eau - Couverture	MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Sol - Semis direct	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques	MAEC Biodiversité - Gestion des rizières	MAEC Biodiversité - Gestion des roselières	MAEC Biodiversité - Gestion des marais salants	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales de niveau 1	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales de niveau 2	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales de niveau 3	MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique	MAEC Biodiversité - Création de prairies	MAEC Biodiversité - Protection des espèces	MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 1	Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 2	Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 3	Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 4	Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 5	Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 6	Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 7
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E	E	E
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 5	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 6	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 7	X	X	X	X	X	X	X	X	E	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E

X	Aucun cumul autorisé
E	Cumul autorisé à l'exploitation uniquement (pas de cumul à la surface ou à l'élément)
S	Cumul autorisé à l'exploitation et à la surface ou à l'élément

## Autres Mesures nationales spécifiques à l'AB :

<b>Crédit d'impôt bio</b>	
Conditions	<p>Le crédit d'impôts bio (CI) bénéficie aux entreprises agricoles, quel que soit leur régime d'imposition, qui ont plus de <b>40 % de leurs recettes provenant d'activités relevant du mode de production AB</b> (biologique (produits certifiés AB ou productions végétales « en conversion vers l'AB »).</p> <p>Le CI est une aide <b>de minimis</b> (vérifier le plafond d'aides sur 3 années fiscales qui ne doit pas dépasser 20 000€).</p> <p>Son montant forfaitaire s'élève à <b>4500€ pour les revenus 2023 jusqu'en 2025</b>.</p> <p>Les aides MAEC bio (CAB ou MAB) perçues en 2023, cumulées au crédit d'impôt de l'année ne doivent pas dépasser 5000€. Dans ce cas, c'est le CI qui est plafonné puisque les aides PAC de la campagne précédente ont été versées.</p> <p>Par contre les aides PAC ne comptent pas dans le calcul du % bio des recettes de l'entreprise.</p> <p>La transparence GAEC s'applique jusqu'à 4 associés.</p>
Cas des GAEC	<p>La transparence GAEC s'applique aux montants du CI (dans la limite de 4 parts). Elle s'applique aussi au plafond de minimis.</p> <p>Chaque associé demande son prorata de CI lors de sa déclaration de revenus.</p>
émarches	<p>Demande à faire lors de la déclaration de revenus (papier ou en ligne)</p> <p>Formulaire téléchargeable sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a></p>

<b>Exonération de la taxe foncière pour les propriétés non bâties</b>	
Conditions	<ul style="list-style-type: none"><li>- Il s'agit d'un dispositif fiscal national facultatif, visant à soutenir les nouvelles fermes engagées en agriculture biologique par une exonération intégrale de la taxe foncière non bâti (TFNB). Propriétaires et locataires de parcelles peuvent en faire la demande (reversement par le propriétaire dans le second cas)</li><li>- Cette exonération est prise sur le budget de la commune, sans compensation financière de l'Etat. L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'engagement des parcelles en AB. Durée maximale : 5 ans.</li></ul>
Démarches	<p>Demande à faire auprès de sa commune, qui doit prendre une délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année, pour en bénéficier l'année suivante.</p>

## LES DISPOSITIFS du Programme Stratégique National gérés par la REGION OCCITANIE :

Les crédits FEADER co-financent des dispositifs d'aides auxquels les agriculteurs bio à titre principal peuvent prétendre.

Cela concerne notamment les **aides aux investissements dans les exploitations agricoles, l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, les MAEC non surfaciques.**

La Région Occitanie s'est engagée dans la Transition vers l'agriculture durable et accompagne les exploitations agricoles pour répondre aux enjeux de compétitivité, de transition agroécologique et d'adaptation au changement climatique.

Le **dispositif des aides aux investissements** a été revu en 2023 et se dénomme **Dispositif Unique** en Occitanie.

Il concerne des investissements matériels de production mais aussi des dépenses de transformation ou de commercialisation de produits agricoles à la ferme ou des dépenses agritouristiques.

Si les investissements sont éligibles aux dispositifs d'aide nationaux gérés par FranceAgriMer ou les OCM vitivinicole et OCM Apicole ils ne seront pas accompagnés par ce dispositif.

Le **plancher d'investissement est de 20 000€** et le plafond par dossier est de 300 000€ pour 1 agriculteur hors GAEC et hors CUMA (sinon plafond relevé). Ce plafond est relevé sur la période 2023-2027 (bonus) si l'agriculteur a souscrit un CAD (contrat agriculture durable).

Des bonifications sont cumulables si bénéficiaire d'une DJA, d'une DNA ou d'un Pass Installation, si siège de l'exploitation en zone de montagne et pour les exploitations bio et en conversion.

Pour en savoir plus : <https://www.europe-en-occitanie.eu/Investissements-exploitations-agricoles-FEADER23-27>

Ouverture au 4 septembre au 11 décembre 2024 et possibilité de faire une demande minimale à partir du 4 juin 2024.

**PASS Petits Investissements dans les exploitations agricoles** : mobilise des subventions du Conseil Régional Occitanie et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Il comporte 2 volets :

volet 1 : dépenses hors agroéquipements (aménagement de bâtiment, activités de transformation, commercialisation, agri-tourisme, bien-être et qualité au travail)

volet 2 : dépenses d'agroéquipements (permettant la protection de la ressource en eau et du sol).

On ne peut déposer qu'une seule demande, choisir le bon volet. Dépôt du dossier sur le portail « Mes Aides en Ligne ».

Plancher de dépense : 5000€ HT - Plafond : 20 000€ HT.



Taux d'aide : 20% sur le volet 1 et le volet 2 si pas d'intervention d'une Agence de l'eau au siège de l'exploitation, sinon 30% pour le volet 2 si le siège de l'exploitation est en zone AEAG ; bonification de 10% pour les récemment installés (moins de 5 ans).

Pour 2024 gestion au fil de l'eau des dossiers déposés jusqu'au 30 novembre 2024.

Pour en savoir plus : <https://www.laregion.fr/Pass-Petits-investissements-dans-les-exploitations-agricoles>

Un dispositif spécifique pour les JA est ouvert jusqu'au 30 juin avec possibilité de déposer des dépenses éligibles sur les deux volets en même temps avec plafond de dépenses de 100 000 € et taux d'aide de 40%.

**Aide à la plantation** de vignes, vergers, cultures émergentes (PPAM, asperges, houblonnières, châtaigneraies, pistachiers, kakis) et à l'installation de systèmes agroforestiers :

<https://www.laregion.fr/Accompagnement-des-plantations-agricoles-en-Occitanie>

**PASS Rénovation des vergers** : mobilise aussi des aides de FranceAgrimer.

Concerne les agriculteurs installés depuis moins de 5 ans ou ceux victimes de mesures d'arrachage (sharka, ECA, etc).

Plancher de dépense : 10 000€ HT. Taux d'aide : 10% pouvant aller à 15%. Plafond d'aide : 10 000€.

Le **Contrat Agriculture Durable** est un accompagnement stratégique à l'échelle de l'exploitation. Il permet aux agriculteurs.trices de bénéficier d'un temps d'écoute et d'échanges spécifiques avec un accompagnateur pour construire le projet d'évolution de leur exploitation en réponse aux enjeux actuels et dans une démarche de transition agroécologique. La Région finance 4 jours d'accompagnement sur 5 ans à hauteur de 1 500€ HT, par des structures préalablement sélectionnées. La réalisation d'un CAD validé permet d'être bonifié dans les aides à l'investissement et de déposer davantage de dossiers de demande d'aide à l'investissement sur la période 2023-2027.